351

120

N°. 2036.

LOI

Donnée à Paris, le 12 Août 1792, l'an quatrième de la Liberté.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 12 Août 1792, l'an quatrième de la Liberté.

SUR la motion d'un membre, l'Assemblée Nationale décrète que dans les circonstances qui intéresseront le Corps législatif, les passe-ports ne pourront être délivrés par les commissaires de la commune de Paris, que sur le certificat du comité de surveillance, signé par six de ses membres.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi. En foi de quoi nous avons appoſé à ceſdites préſentes le ſceau de l'État. A Paris, le douzième jour du mois d'août mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la Liberté.

En vertu du décret du 10 *août* 1792, *l'an quatrième de la Liberté* : Au nom de la Nation. *Signé* DANTON.

Conforme à l'exemplaire timbré du Sceau de l'État, certifié par le Miniſtre de la Juſtice, conſigné dans le regiſtre & dépoſé aux Archives du Département des Bouches du Rhône. A Marſeille, le 6 Septembre 1792, *l'an quatrième de la Liberté.*

Signé *DESCENE, Secrétaire général.*

Conforme à l'exemplaire certifié par l'Adminiſtration du Département, & dépoſé aux Archives du Diſtrict d

A AIX, chez PIERRE-JOSEPH CALMEN, Imprimeur de la Nation & du Département. 1792 l'an premier de la République Françoiſe.